

**Arrêté préfectoral du 3 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-020118 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-020118 relative au projet de premier boisement sur une surface de 17,71 ha dans la commune de La Roche-Chalais (24) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, à effectuer un premier boisement d'essences diverses mais non spécifiées de feuillus et résineux sur une superficie d'environ 17,71 ha au sein de trois îlots, le principal, situé au sud étant scindé en deux en raison du passage d'une ligne électrique aérienne basse tension ;

Étant précisé par le pétitionnaire que le terrain d'implantation est actuellement en nature d'anciennes parcelles agricoles cultivées, aujourd'hui déclaré comme étant en friche et que le projet vise l'obtention du « label bas carbone » tout en produisant du bois d'œuvre pour l'industrie locale ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire (entretiens mécaniques des interlignes tous les 5 ans, mise en œuvre d'un document de gestion durable (non précisé) visant à préparer et organiser les opérations d'éclaircies) sans qu'il soit précisé à ce stade si la réalisation du projet exclue toute intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, au sein de parcelles agricoles en bordure de zones boisées et d'une exploitation agricole,

- à proximité d'une retenue d'eau séparant les deux îlots du bord avec celui principal du sud, alimenté par un réseau hydrographique au nord,
- au sein d'une zone présentant des probabilités de présence de zones humides selon les données d'information géographiques disponibles,
- à environ 140 m (îlot le plus au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallées et étangs de la Double et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 Vallées de la Double,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est mis en œuvre ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Étant précisé que dans l'éventualité où il serait planté du robinier-faux-acacia, des mesures devraient être prises afin d'éviter que cette espèce puisse altérer la végétation présente aux abords ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation de telles zones sur la base des critères habitats/floristiques et pédologiques, leur présence au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant aux périodes appropriées un diagnostic in situ basé sur les critères précisés, en application des dispositions en la matière issues de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mobiliser les données¹ naturalistes disponibles sur le secteur, notamment via les portails de l'observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV-NA) et de l'observatoire de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine (SI-FAUNA) ;

Considérant en outre la proximité du projet avec l'étang de la Cuillère, situé à environ 300 m à l'est, présentant des potentialités de présence de la Cistude d'Europe, espèce protégée de reptile faisant l'objet d'un plan national d'action et présentant de forts enjeux de conservation, qu'il revient au pétitionnaire de prendre en compte ces éléments en laissant une bande tampon ouverte et non boisée autour du système d'étangs afin de favoriser le développement de sites de pontes potentiels dans le cadre d'un enjeu de préservation de l'espèce et de ses habitats ;

Considérant qu'en lien avec les données naturalistes précédemment évoquées à mobiliser, il revient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

1 Portail OBV-NA : <https://obv-na.fr/> - Portail SI-FAUNA : <https://observatoire-fauna.fr/>

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ; qu'il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une surface de 17,71 ha dans la commune de La Roche-Chalais (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

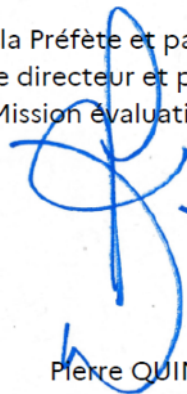
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 3 août 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires